

Sous-direction de la fiscalité douanière

Bureau énergie, environnement et lois de
finances

Note d'information

Objet : Modification de la chronique de suppression du gazole non routier (GNR) adoptée en loi de finances pour 2020.

L'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit la suppression progressive du GNR, à compter du 1^{er} juillet 2020.

Dans le cadre de la discussion sur le troisième projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2020, le Parlement sera saisi d'une mesure de modification de la chronique de suppression du GNR qui conduira à la faire intervenir en une seule fois au 1^{er} juillet 2021. Afin de donner un effet utile à cette modification sans attendre l'adoption du PLFR, la présente note précise les mesures qui seront appliquées le 1^{er} juillet 2020.

Les mesures qui sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2020, notamment les dispositifs de suramortissement codifiés aux articles 39*decies* F et 39 *decies* G du code général des impôts, ne sont pas affectées. En outre, le dispositif d'avances sur remboursement pour le secteur agricole est supprimé car la modification de la chronique le rend sans objet.

I.- Dispositions applicables le 1^{er} juillet 2020

- 1) Le tarif de TICPE pour le GNR, soit 18,82 € par hl, ainsi que l'ensemble des usages autorisés demeurent inchangés par rapport au cadre juridique actuellement en vigueur.
- 2) L'usage carburant du fioul domestique (FOD) est interdit et le tarif réduit applicable aux propane, butane et gaz de pétrole liquéfié sous condition d'emploi est supprimé.
- 3) Le transport fluvial de personnes hors plaisance privée et la pêche fluviale bénéficient d'une exonération de TICPE.
- 4) L'extension au gazole non routier utilisé par les groupes frigorigènes du dispositif d'indexation gazole spécifique au transport routier de marchandises (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020).
- 5) Le renforcement des pouvoirs de contrôles des forces de l'ordre et des sanctions en cas de recours irrégulier au gazole rouge ou de sollicitation frauduleuse du remboursement agricole.

II.- Dispositions applicables le 1^{er} juillet 2021

Le 1^{er} juillet 2021, le GNR disparaîtra intégralement, et les mesures sectorielles entreront en vigueur :

- 1) Le gazole coloré en rouge sera mis à la consommation au tarif de 3,86 € par hectolitre. Il sera accessible aux personnes effectuant des travaux agricoles et forestiers et, pour la réalisation de travaux statiques et de terrassement, à certaines entreprises grandes consommatrices d'énergie (extraction de certains produits minéraux exposés à la concurrence internationale et aux

manutentionnaires portuaires situés dans les ports maritimes et certains ports fluviaux). Des usages complémentaires du rouge pourront être prévus par arrêté, sans préjudice du paiement du complément de taxe.

2) Le gazole utilisé pour le transport ferroviaire de personnes et de marchandises sur le réseau ferroviaire (y compris les voies ne relevant pas du réseau ferré national) sera coloré en rouge et mis à la consommation au tarif de 18,82 € par hectolitre. Le gazole utilisé à d'autres fins par les moteurs embarqués sur les engins circulant sur ce même réseau pourra également être coloré en rouge, sans préjudice du paiement du complément de taxe.

3) Le gazole utilisé pour l'aménagement de parcours sur neige et le déneigement fera l'objet d'un remboursement à concurrence de la différence entre le tarif de droit commun de la TICPE et le tarif de 18,82 € par hectolitre.

4) Les manutentionnaires portuaires situés dans les ports maritimes et certains ports fluviaux bénéficieront, sous réserve de respecter des seuils d'électro-intensivité, d'un tarif réduit de TICFE.

5) La possibilité, pour certains secteurs pour lesquels le GNR représente un intrant important, de répercuter la hausse de fiscalité de plein droit dans le prix des contrats.

6) D'autres mesures complémentaires relatives à la tenue de registres et à l'établissement d'une liste d'engins *a priori* exclus du bénéfice du gazole agricole et de la coloration de produit sont destinées à entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

Le sous-directeur de la fiscalité
douanière



Yvan ZERBINI